
STATUTS CONSTITUTIFS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 28 novembre 2023

Table des matières

Article 1 – Forme.....	4
Article 2 – Dénomination.....	4
Article 3 – Objet	4
Article 4 – Siège.....	4
Article 5 – Durée	4
Article 6 – Composition	5
Article 7 – Admission	5
Article 8 – Radiation	6
Article 9 – Composition du conseil d’administration	6
Article 10 – Bureau du conseil d’administration	7
Article 11 – Réunion du conseil d’administration	8
Article 12 – Attributions du conseil d’administration	8
Article 13 – Président.....	9
Article 14 – Indemnité	9
Article 15 – Commissions.....	9
Article 16 – Assemblées générales.....	10
Article 17 – Assemblée générale ordinaire.....	11
Article 18 – Assemblée générale extraordinaire	11
Article 19 – Ressources financières.....	11
Article 20 – Exercice.....	12
Article 21 – Documents financiers	12
Article 22 – Information de l’autorité administrative	12
Article 23 – Conventions réglementées	12
Article 24 – Modification des statuts	13
Article 25 – Dissolution.....	13
Article 26 – Règlement intérieur	13
Article 27 – Droit de la concurrence.....	13
Article 28 – Langue applicable.....	13
Article 29 – Signature électronique.....	14

LES SOUSSIGNES :

- **AGDATAHUB**, société par actions simplifiée au capital de 5 368 333 €, dont le siège est situé au 9 avenue George V – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 887 921 484 RCS Paris, représentée par Sébastien PICARDAT-POUPARDIN en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège A**,
- **HUB ONE DATATRUST**, société par actions simplifiée au capital de 2 200 000 €, dont le siège est situé au Continental Square 1 – 2 place de Londres, Bâtiment Mercure – 93290 Tremblay-en-France, identifiée sous le numéro 953 263 282 RCS Bobigny, représentée par HUB ONE en sa qualité de Président, elle-même représentée par Jean-Sébastien MACKIEWICZ dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège A**,
- **DAWEX Systems**, société par actions simplifiée au capital de 184 900 €, dont le siège est situé au 20 place Louis Pradel – 69001 Lyon, identifiée sous le numéro 810 307 207 RCS Lyon, représentée par Fabrice TOCCO en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège A et du Collège C**,
- **PROMETHEUS-X**, association déclarée loi 1901, dont le siège est situé au 110 boulevard de Verdun – 94120 Fontenay-sous-Bois, représentée par Matthias DE BIEVRE en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège A et du Collège C**,
- **Apidae Tourisme**, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et conseil d'administration à capital variable, dont le siège est situé au 35 rue de Marseille – 69007 Lyon, identifiée sous le numéro 881 755 656 RCS Lyon, représentée par Frédéric BLAVOUX en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège B**,
- **ORANGE BUSINESS SERVICES**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 063 592 809,20 €, dont le siège est situé au 1 place des droits de l'Homme – 93210 Saint-Denis La Plaine, identifiée sous le numéro 345 039 416 RCS Bobigny, représentée par Laurent SICART en sa qualité de Directeur de la Direction Digital Services France dûment habilité aux fins des présentes, **membre du Collège B et du Collège C**,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'association qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, tels que complétés et modifiés par les textes ultérieurs (ci-après l' « **Association** »).

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est : Association professionnelle pour l'Intermédiation de Données.

Son sigle est AID.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet, sans toutefois que l'énumération suivante soit limitative :

- de réunir, en une association nationale, les organisations dont l'activité se rapporte à l'intermédiation de données ;
- de définir la politique et la stratégie générale touchant à l'ensemble des questions transversales relatives aux activités d'intermédiation et d'espaces de données, ainsi que les questions techniques, juridiques et fiscales ;
- d'assurer la représentation, en France, en Europe et dans le monde, des professions qu'elle représente et d'intervenir toutes les fois qu'il sera nécessaire auprès des autorités compétentes, notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités de régulation ;
- d'engager et de soutenir toutes actions, sous tous les formes qu'elle juge appropriées, propres à favoriser l'aboutissement des revendications et actions que l'Association est décidée à poursuivre ;
- de communiquer, promouvoir et développer les rôles et fonctions des intermédiaires et des espaces de données dans les différents secteurs économiques ; et
- de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres de la profession présents au sein des différents secteurs économiques.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à l'Espace Hamelin, 17 rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5 – Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Afin d'assurer une participation effective et une représentation équilibrée de tous les acteurs, les adhérents sont répartis en quatre Collèges comme suit :

- **Collège A** ou Collège des prestataires d'intermédiation de données
- **Collège B** ou Collège des opérateurs utilisateurs des services d'intermédiation de données (détenteurs et/ou utilisateurs de données)
- **Collège C** ou Collège des prestataires technologiques nécessaires pour opérer les plateformes d'intermédiation de données, lesquels ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale
- **Collège D** ou Collège des membres associés qui soutiennent financièrement le démarrage et le programme de l'Association, lesquels ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale

La possibilité pour un membre d'appartenir à plusieurs Collèges et les modalités de changement de Collège seront précisées dans le règlement intérieur.

Le barème de cotisation applicable aux différents Collèges est voté en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est exigible le 1^{er} janvier de l'année qu'elle concerne et, pour les nouveaux membres, le jour de leur admission *au prorata* du temps restant à courir.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association, aucun de ses membres n'en est personnellement tenu.

Article 7 – Admission

Pour acquérir la qualité de membre, il faut :

- être une personne morale légalement constituée dans un Etat de l'Espace économique européen ;
- exercer une des activités suivantes :
 - prestataire d'intermédiation de données
 - opérateur utilisateur des services d'intermédiation de données, qu'ils soient détenteurs ou utilisateurs de données
 - prestataires technologiques nécessaires pour opérer les plateformes d'intermédiation de données
- être agréé par le conseil d'administration, lequel statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées

- acquitter la cotisation annuelle *au prorata temporis*

Des conditions supplémentaires pour l'adhésion des membres pourront être déterminées dans le règlement intérieur.

Les membres personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par tout représentant permanent désigné à cet effet.

Le conseil d'administration valide l'affectation à un ou plusieurs Collèges demandée par le membre lors de son adhésion.

L'acquisition de la qualité de membre entraînera l'adhésion automatique aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, auquel cas le membre démissionnaire est tenu au paiement des cotisations échues jusqu'à son départ ; et
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens de celle-ci.

TITRE III ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») composé de trois (3) administrateurs au moins et de huit (8) administrateurs au plus, élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres du Collège A et du Collège B.

Le Conseil devra comprendre au moins un administrateur issu du Collège A et un administrateur issu du Collège B.

Tout membre faisant partie d'un groupe dont la maison-mère est établie en dehors de l'Espace économique européen ne pourra pas exercer un mandat d'administrateur.

Les membres fondateurs appartenant au Collège A ou au Collège B sont administrateurs de plein droit pour une durée initiale de trois (3) ans.

Le Collège C et le Collège D auront la possibilité de désigner chacun un à deux censeurs, lesquels pourront assister aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans conformément aux dispositions du règlement intérieur ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné, par voie de cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, étant précisé que le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil n'ayant pas recouru à la représentation peuvent être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués par l'assemblée générale pour juste motif dans le respect des droits de la défense et dans les conditions précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

La liste des membres composant le Conseil et leurs fonctions est transmise au préfet du département du siège de l'Association.

Tout changement dans la composition du Conseil, en cas de renouvellement ou pour tout autre motif, est porté à la connaissance du préfet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de ce changement.

Article 10 – Bureau du conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé :

- a) d'un président issu alternativement du Collège A et du Collège B ;
- b) d'un vice-président qui sera le Président de la commission permanente des usages numériques ; et
- c) d'un trésorier.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans le règlement intérieur.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée de son mandat d'administrateur, soit pour une durée de trois (3) ans, et est rééligible. Au terme de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil statue sur son renouvellement ou sur son remplacement.

Au cas où la présidence deviendrait vacante, le trésorier assumerait exceptionnellement le mandat du président empêché jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour instruire les affaires soumises au Conseil et pourvoir à l'exécution de ses délibérations.

A ce titre :

- Il prépare et exécute le budget de l'Association ;
- Il prépare les délibérations du Conseil ;
- Il exécute et suit les actions décidées par le Conseil ;

- Il coordonne la communication de l'Association ;
- Il prépare les comptes annuels, établit le rapport d'activité pour les présenter au Conseil ; et
- Il recrute et dirige le personnel de l'Association.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir en tout endroit indiqué dans la convocation et/ou par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve qu'elle permette l'identification des participants.

La convocation du Conseil est faite par tout moyen écrit au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion et indique l'ordre du jour, la date et l'heure ainsi que le lieu de celle-ci. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux participants par le président. Chaque membre peut demander par écrit, dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion, que l'ordre du jour soit complété.

Le président, ou tout administrateur spécialement habilité par le Conseil à cet effet, préside les séances du Conseil. Il est désigné un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en fonction, dont au moins un administrateur du Collège A et un administrateur du Collège B, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil, qui peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'absence, il peut donner pouvoir au président ou à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, étant précisé que chaque administrateur pourra détenir un seul pouvoir.

Sauf dispositions légales contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil autorise la participation à ses réunions à toute personne qu'il jugerait utile de convier, sans lui confier de pouvoir de décision.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président, ou à défaut l'administrateur habilité, et le secrétaire ; ils sont communiqués aux membres du Conseil et conservés dans le registre prévu à cet effet au siège de l'Association.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 12 – Attributions du conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Association, faire tous actes d'administration et de disposition et prendre toutes décisions dans l'intérêt de celle-ci.

Toutefois, s'il s'agit d'acquérir un immeuble pour un prix supérieur à 50 000 € ou d'emprunter une somme supérieure à ce chiffre, les délibérations du Conseil doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association et notamment :

- Il définit la politique et le programme de l'Association ;
- Il établit le budget ;
- Il arrête les comptes annuels ;
- Il approuve le rapport d'activité ;
- Il prépare les travaux de l'assemblée générale et rend compte à celle-ci de son activité ;
- Il accepte les libéralités faites à l'Association ;
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il décide des actions à mener ;
- Il établit et modifie le règlement intérieur ; et
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.

Article 13 – Président

Le président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut donner délégation dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur et, en cas de représentation en justice, ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil et en fixe la date.

Il préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé pour chaque séance par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil.

Le président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14 – Indemnité

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et dans l'intérêt de l'Association sont remboursables sur présentation des justificatifs et dans les conditions prévues au règlement intérieur, le cas échéant.

Article 15 – Commissions

Le Conseil peut créer une ou plusieurs commissions de travail, permanentes ou temporaires, chargées de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association.

Plusieurs missions peuvent être dévolues à ces commissions, notamment dans le cadre d'aide à la décision en qualité d'experts auprès du Conseil.

Lors de la création de ces commissions, leur composition, leurs attributions ainsi que leurs règles de gouvernance et de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Il est d'ores et déjà précisé qu'au moins un administrateur devra être membre de chaque commission permanente.

Les membres de ces commissions sont tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées, quant aux résultats desdites missions et quant aux informations de toute nature dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de ces dernières.

Par ailleurs, ceux-ci ne pourront, en aucune manière, utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise, les résultats et informations indiquées ci-avant.

Dès la création de l'Association, une commission permanente des usages numériques est constituée dont la composition, les attributions ainsi que les règles de gouvernance et de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres appartenant aux Collèges A et B et se réunit sur la convocation du Conseil, par tout moyen écrit (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, télécopie...), quinze (15) jours avant la date fixée.

Elle se réunit au lieu indiqué dans la convocation et peut se tenir également par visioconférence ou par conférence téléphonique avec vote électronique.

Les membres du Collège C et les membres du Collège D peuvent assister à l'assemblée mais sans droit de vote.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et indiqué dans les convocations, étant précisé que seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le trésorier. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Chaque membre, à l'exception des membres du Collège C et du Collège D, dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même Collège, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de deux (2) autres membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont conservés dans le registre prévu à cet effet au siège de l'Association

Les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le secrétaire et peuvent être communiqués aux membres à leur demande.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport d'activité sur la gestion du Conseil ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil et ratifie éventuellement les délibérations du Conseil concernant les acquisitions d'immeubles et les emprunts visés à l'article 12 des statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins un membre du Collège A et un membre du Collège B sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance de la voix du président.

Le rapport d'activité et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV FINANCEMENT – OBLIGATIONS COMPTABLES - CONTROLE

Article 19 – Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et les souscriptions des membres ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- Les dons et legs qui peuvent lui être accordés ;
- Les revenus de ses biens et de ses fonds placés ;

- Le produit d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- Les produits des activités prévues aux statuts ; et
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 20 – Exercice

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de signature des statuts et se clôturera le 31 décembre 2024.

Article 21 – Documents financiers

Les comptes de l'Association devant être établis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque établissement de l'Association, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Ces documents sont établis, avec le rapport d'activité, par le Conseil et approuvés par l'assemblée générale.

Article 22 – Information de l'autorité administrative

L'Association adresse chaque année au préfet du département de son siège, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité de l'Association ; et
- les comptes annuels.

L'Association procède aux publications auxquelles elle est, le cas échéant, soumise légalement.

Article 23 – Conventions réglementées

Dans le cas où l'Association bénéficierait d'une subvention supérieure ou égale à 153 000 € consentie par l'Etat ou une collectivité publique, les conventions conclues entre l'Association et ses mandataires sociaux ou entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social dans l'Association doivent faire l'objet d'un rapport à l'assemblée annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport.

Cette obligation ne concerne pas les opérations courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 24 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

Il est précisé que toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne pourra être prise sans le consentement unanime de ceux-ci.

Conformément à la loi, le président informera le préfet du département du siège de l'Association de toute modification statutaire.

Article 25 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de procéder à la liquidation des biens de l'Association et qui exerce(nt) ses(leurs) fonctions conformément à la loi.

L'actif net de l'Association sera, à sa liquidation, transféré à une ou plusieurs autres associations ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution de l'Association ainsi que la nomination du liquidateur feront l'objet des formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Règlement intérieur

Un règlement est établi par le Conseil.

Ce règlement est destiné à préciser certaines conditions d'application des présents statuts ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 27 – Droit de la concurrence

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence exposées dans le règlement intérieur.

Article 28 – Langue applicable

En cas de conflit entre la version française des statuts et la version des statuts traduite dans une autre langue, notamment anglaise, le texte en français fera foi et prévaudra en toute circonstance.

Article 29 – Signature électronique

Pour les besoins du présent article, les « **Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique** » désignent (i) les articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et (iii) le règlement eIDAS, à savoir le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les membres de l'Association s'engagent à signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique, par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des statuts conformément aux Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique.

Chaque membre reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les statuts à cet égard.

Le 28 novembre 2023

AGDATAHUB

Fondateur – Membre du Collège A

Représentée par Sébastien PICARDAT-POUPARDIN

DocuSigned by:
Sébastien Picardat
0F6D181CFD644DF...

HUB ONE DATATRUST

Fondateur – Membre du Collège A

Représentée par Jean-Sébastien MACKIEWICZ

DocuSigned by:
Jean-Sébastien MACKIEWICZ
8F02B3EB6A254E4...

DAWEX Systems

Fondateur – Membre du Collège A et du Collège C

Représentée par Fabrice TOCCO

DocuSigned by:
Fabrice TOCCO
E7BC475FC1EB45A...

PROMETHEUS-X

Fondateur – Membre du Collège A et du Collège C

Représentée par Matthias DE BIEVRE

DocuSigned by:
Matthias DE BIEVRE
275377285A2B4D1...

Apidae Tourisme

Fondateur – Membre du Collège B

Représentée par Frédéric BLAVOUX

DocuSigned by:
Frédéric BLAVOUX
F8C81A1F1A68406...

ORANGE BUSINESS SERVICES

Fondateur – Membre du Collège B et du Collège C

Représentée par Laurent SICART

DocuSigned by:
Laurent Sicart
9C78D22604BB4FB...